Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 013-211301049-20250417-AM2025_152-AR

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2025-152

Pôle : Sécurité

PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE PARKING RESERVEE POUR UN VEHICULE SITUEE A HAUTEUR DU LIEUDIT LE PRESBYTERE PLACE DES DROITS DE L'HOMME (PERMANENT)

Nomenclature ACTES : 6.1

Nous, Maxime MARCHAND Maire de la Commune de Sausset-Les-Pins.

VU la loi modifiée n °82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles ; L 2212-1 à L 2213* let suivants ;vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417.10, et R 325-1 et suivants
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- 7ieme partie- marques sur chaussée) approuvée par l'arrête interministériel du 26 juillet 1 974 modifie et complète •
VU l'arrête municipal N ° 171-2015 règlementant les horaires de livraison sur la commune de Sausset-les-Pins

CONSIDERANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à préserver le bon ordre, la sécurité et la sureté des personnes ;
CONSIDERANT : qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés au fonctionnement d'un service public de la collectivité et pour les besoins exclusifs des services, des emplacements réserves sur les voies publiques,
CONSIDERANT : la nécessite de créer un emplacement de parking réservé aux véhicules en charge du fonctionnement et de la maintenance du Centre de Supervision Urbain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement est réservée aux véhicules en charge de la maintenance et du fonctionnement du Centre de Supervision Urbain à hauteur du lieu-dit <<le Presbytère>> Place des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront être identifiables en tant que véhicules destinés à la maintenance et au fonctionnement du Centre de Supervision Urbain.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur cette place pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -septième partie -marque sur chaussée – sera mis en place par le service de la voierie de la Métropole d'Aix -Marseille-Provence.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2024
ID : 013-211301049-20250417-AM2025_152-AR

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 17 avril 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois